



## **ARRÊTÉ** **Portant réglementation de la circulation**

**Sur la RD 990 située en agglomération**  
**Perte de priorité de la rue du Grand Mont à son intersection**  
**avec la rue du Vieux Four.**

**N° 35 /2023**

Le Maire de la Commune de LA BATHIE,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-7 R 411-25 et ; R415-7

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune d'assurer aux usagers de la voirie communale (piétons, cycles et véhicules) des conditions de circulation sécurisées ;

**CONSIDERANT** le relevé de vitesse effectués par le Conseil Départemental sur le tronçon de la RD 990, rue du Grand Mont en 2019 ;

**CONSIDERANT** que les vitesses relevées dans la zone 30 comprise entre le 3537 et 3961 rue du Grand Mont sont : de 51 km/h pour les VL, de 40 km/h pour les PL

**CONSIDERANT** que, pour garantir des conditions de circulation sécurisées, il convient de réglementer notamment une vitesse adaptée à chaque voie publique ;

**CONSIDERANT** que pour assurer une circulation sécurisée, il convient d'instaurer une signalisation spéciale sur certaines voies ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1** : La rue du Grand Mont perd sa priorité au niveau de son intersection avec la rue du Vieux Fours, par un cédez le passage dans les sens : Cevins / Albertville et Albertville / Cevins.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LA BATHIE.

**Signalisation verticale et horizontale de cédez le passage.**

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LA BATHIE.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :**

- Madame le Maire de LA BATHIE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- Monsieur le directeur des Services techniques Communaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Conseil Départemental – TDL Albertville/Ugine,
- Messieurs les Chefs de Corps des Sapeurs-Pompiers d'ALBERTVILLE et de LA BATHIE.
- TRANSDEV,
- Services ARLYSERE,

La Bathie, le 13 mars 2023

Le Maire,

Monique ROSSET-LANCHET



